



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE D'ALBAS

Séance du jeudi 14 décembre 2023
DE_2023_031

Membres en exercice : 7
Présents : 7
Votants : 7

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Cécile CROS

Date de la convocation: 05/12/2023
L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre 18 heures 15 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de Jean Claude MONTLAUR,

Présents : Jean Claude MONTLAUR, Michel MAZERM, Cécile CROS, Romain CHANOIS, Michel DANEZAN, Denis INTSABY, Sylvain THRITHARD

Représentés:

Excusés:

Absents:

Objet: Identification des ZAEnR -

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération consultables en mairie de la commune du 24 juin 2021 au 26 juillet 2021 inclus, ayant fait l'objet d'une information dans la presse La dépêche du Midi du 5 juin 2021 et l'Indépendant du 8 juin 2021 et dont le bilan est joint en annexe 2.

- après consultation et avis favorable du 13/08/2020 des organes délibérants de l'EPCI Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois dont il est membre,

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aude et ampliation à l'EPCI
Communauté de commune de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et à
l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de la
Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire **M. Jean-Claude MONTLAUR**

